



Statuts de l'UDC Vaud

Table des matières :

	page
I. Dénomination et buts	
Article 1 Dénomination	4
Article 2 Buts	4
II. Structures de l'UDC Vaud	
Article 3 Sections affiliées	5
Article 4 Membres individuels	5
Article 5 Sections de district	5
Article 6 Sections locales	6
Article 7 Jeunes UDC	6
Article 8 Femmes UDC	6
III. Création et extinction de l'affiliation	
Article 9 Admission	7
Article 10 Extinction de l'affiliation	7
IV. Organisation du parti	
Article 11 Organes	8
Article 12 Durée des mandats	8
Article 13 Représentation	8
1. Congrès	
Article 14 Tâches	9
Article 15 Composition	9
Article 16 Séances	10
Article 17 Présidence et scrutins	10
2. Comité Directeur	
Article 18 Tâches	10
Article 19 Composition	11
Article 20 Rôle	11
3. Bureau du Comité Directeur	
Article 21 Tâches	12
Article 22 Composition	13
4. Groupe UDC au Grand Conseil	
Article 23 Dénomination	13
Article 24 But	13
Article 25 Organisation	13

5. Jeunes UDC Vaud	
Article 26 Tâches et composition	14
6. Femmes UDC Vaud	
Article 27 Tâches et composition	14
7. Secrétariat général	
Article 28 Tâches	14
8. Commissions	
Article 29 Commissions thématiques	15
Article 30 Autres commissions	16
Article 31 Composition	16
9. Organe de révision	
Article 32 Réviseurs des comptes	16
V. Finances, information, fichier des membres	
Article 33 Cotisations	17
Article 34 Information	17
Article 35 Fichier des membres	17
VI. Révision des statuts	
Article 36 Procédure	18
VII. Dissolution du parti	
Article 37 Procédure	18
VIII. Dispositions transitoires et finales	
Article 38 Dispositions transitoires	18
Article 39 Entrée en vigueur	19

Union démocratique du Centre (UDC) Vaud

STATUTS

Les dénominations de fonction utilisées dans les présents statuts s'appliquent aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

I. Dénomination et buts

Article 1 Dénomination

Sous l'appellation «Union Démocratique du Centre (UDC) Vaud», il est constitué une association, ci-après dénommée UDC Vaud, au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle rassemble des organisations politiques et des membres individuels. Son siège est à Lausanne.

L'UDC Vaud est une section de l'UDC Suisse.

Article 2 Buts

Les membres affiliés (sections et membres individuels) à l'UDC Vaud rassemblent des femmes et des hommes de toutes couches sociales de la population. L'UDC Vaud a notamment pour but les objectifs suivants:

1. l'adéquation de la politique aux attentes de ses électeurs ;
2. l'équilibre des intérêts de toutes les couches de la population et leur promotion socio-économique ;
3. la préservation de l'indépendance du pays, de sa neutralité et de son fédéralisme ;
4. la préservation de l'état de droit et le développement de nos institutions selon les principes de la liberté et de la démocratie, en particulier la démocratie directe ;
5. le développement harmonieux de toutes les régions du canton de Vaud ;
6. la promotion de la responsabilité individuelle et de la défense de la propriété individuelle ;
7. la promotion de la cellule familiale comme base de notre société ;
8. le meilleur équilibre entre l'économie, la société et l'environnement.

Les activités de l'UDC Vaud sont régies par un programme politique (lignes directrices) réadapté avant chaque législature des autorités cantonales.

II. Structures de l'UDC Vaud

Article 3 Sections affiliées

Sont affiliées à l'UDC Vaud les sections de district, les sections locales, les «Jeunes UDC Vaud» et les «Femmes UDC Vaud». L'affiliation est acquise par une décision administrative du Comité Directeur après examen des statuts de la nouvelle section.

Article 4 Membres individuels

Les citoyens qui ont 16 ans révolus et qui acceptent les objectifs du parti peuvent adhérer à l'UDC Vaud en tant que membre individuel. Dès leur adhésion ils sont d'office membres des sections de district, locales ou affiliées de leur domicile selon article 3.

Les membres individuels n'ont aucun droit statutaire à siéger dans les organes de l'UDC Vaud.

Article 5 Sections de districts

En principe est constituée dans chaque district une section de l'UDC Vaud.

Les sections de districts sont tenues de respecter les statuts et le programme politique de l'UDC Vaud, ainsi que de leurs propres statuts approuvés par le Comité Directeur.

Les sections de districts sont autonomes s'agissant de leur organisation structurelle.

Chaque échelon organisationnel jouit d'une autonomie politique. Dans leur propre zone d'influence, les sections de district ont la responsabilité d'étendre les buts de l'UDC Vaud, de représenter les intérêts du parti vis-à-vis de l'opinion et des pouvoirs publics et de recruter de nouveaux membres.

La prise de position sur les dossiers d'intérêt cantonal incombe à l'UDC Vaud. Lorsque cela est justifié les sections de districts peuvent toutefois prendre des positions divergentes.

Les mots d'ordre à suivre lors des votations fédérales sont dictés par le Congrès de l'UDC Vaud.

Lorsqu'une section de district estime qu'un référendum ou une initiative populaire devraient être organisés au niveau cantonal, elle en fait la demande auprès du Comité Directeur qui statue.

Article 6 **Sections locales**

Les sections locales sont tenues de respecter les statuts et le programme politique de l'UDC Vaud, les statuts de la section de district ainsi que leurs propres statuts approuvés par le Comité Directeur.

La création d'une section locale regroupant plusieurs communes est ouverte. Il n'est pas possible de créer plus d'une section locale au sein d'un même territoire communal.

Les sections locales jouissent d'une autonomie politique dans leur propre zone d'influence. A l'exemple des sections de districts, les sections locales ont la responsabilité d'étendre les buts de l'UDC Vaud, de représenter les intérêts vis-à-vis de l'opinion et des pouvoirs publics et de recruter de nouveaux membres.

Article 7 **Jeunes UDC Vaud**

La section des Jeunes UDC Vaud représente les intérêts particuliers de la jeunesse au sein de l'UDC Vaud. Elle s'organise par elle-même et est représentée au sein du Comité Directeur. Les jeunes peuvent faire partie des jeunes UDC Vaud jusqu'à l'âge de 35 ans révolus.

Article 8 **Femmes UDC Vaud**

La section des Femmes UDC Vaud représente les intérêts particuliers des femmes au sein de l'UDC Vaud. Elle s'organise par elle-même et est représentée au sein du Comité Directeur.

III. Création et extinction de l'affiliation

Article 9 Admission

Les décisions concernant l'admission de nouvelles sections de districts, de sections locales ou d'autres sections appartiennent au Comité Directeur. En cas de refus du Comité Directeur, la demande peut être présentée devant le Congrès qui statue en dernier ressort.

Les décisions sur l'admission de membres individuels sont de la responsabilité administrative du Secrétaire général. Lorsque celui-ci rencontre un doute sur les motivations du candidat il s'en réfère au Comité directeur qui statue. En cas de refus du Comité Directeur, la demande peut être présentée devant le Congrès qui statue en dernier ressort.

Article 10 Extinction de l'affiliation

L'affiliation d'une section à l'UDC Vaud cesse par la démission de l'affilié, la dissolution de la section ou son exclusion par le Comité Directeur.

L'affiliation d'un membre individuel cesse par la démission du membre, son décès ou son exclusion par le Comité Directeur.

Les sections et membres qui ont perdu leur affiliation n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'UDC Vaud et demeurent redevables de leurs cotisations proportionnellement à la durée de leur affiliation.

Elles perdent également leur droit à l'utilisation des dénominations, telles que «Union Démocratique du Centre (UDC)», «Jeunes UDC Vaud» ou «Femmes UDC Vaud».

Les sections affiliées ou les membres individuels qui portent gravement atteinte aux intérêts de l'UDC Vaud ou à sa réputation peuvent, après audition par le Comité Directeur, être exclus du parti et des sections s'il s'agit d'un membre individuel.

La décision d'exclusion d'une section est prise par le Congrès sur proposition du Comité Directeur.

La décision d'exclusion d'un membre individuel est prise à la majorité des deux tiers des membres présents du Comité Directeur, sur demande d'un de ses membres ou d'une section.

Les membres individuels exclus sont privés du droit de vote. L'exclusion doit être dûment motivée par écrit. Les membres individuels concernés peuvent introduire un recours contre cette décision auprès du Congrès dans un délai de 30 jours suivant la communication de celle-ci.

La décision à la majorité du Congrès est sans appel.

IV. Organisation du parti

Article 11 Organes

Les structures de l'UDC Vaud sont les suivantes :

1. le Congrès ;
2. le Comité Directeur ;
3. le Bureau du Comité Directeur ;
4. l'organe de révision ;

ainsi que les unités suivantes :

5. le Groupe au Grand Conseil ;
6. le Secrétaire général ;
7. les sections ;
8. les commissions thématiques.

Article 12 Durée des mandats

Les membres des organes de l'UDC Vaud élus le sont pour une durée de cinq ans au début de la législature du Grand Conseil au début d'une législature du Grand Conseil. Leur mandat prend fin avec le début de la législature suivante.

Article 13 Représentation

Le parti est représenté exclusivement par le Comité Directeur. Ce dernier fixe les règles utiles à la délégation du pouvoir de représentation.

1. Congrès

Article 14 **Tâches**

Le Congrès de l'UDC Vaud est l'organe suprême du parti. Ses attributions sont les suivantes :

1. l'élection:
 - a) du président ;
 - b) des deux vice-présidents ;
 - c) des membres du Comité Directeur qui relève de sa compétence;
 - d) des trois réviseurs de comptes ;
2. la désignation des candidats aux élections fédérales et au Conseil d'Etat ;
3. les décisions relatives à l'interprétation ou à la modification des statuts ;
4. La décharge du Comité directeur après la lecture du rapport des réviseurs de comptes ;
5. la décision concernant le principe du prélèvement des cotisations cantonales des membres individuels;
6. les prises de position, en règle générale, sur les objets soumis à votation fédérale ou cantonale ;
7. l'adoption d'importants documents programmatiques ;
8. les décisions sur le lancement d'actions spéciales comme, par exemple, le lancement d'une initiative ou d'un référendum cantonal ;
9. les décisions finales en matière d'opposition et de recours contre la décision d'un organe du parti.

Article 15 **Composition**

Peuvent participer au Congrès de l'UDC Vaud les membres inscrits qui ont payé leur cotisation annuelle au parti cantonal. Les droits de vote par section de district sont limités au dixième du nombre de membres cotisants inscrits, figurant sur le fichier des membres au 31 décembre de l'année précédente. Un membre n'a qu'une seule voix.

Les membres des autorités fédérales et des autorités cantonales, les juges fédéraux et cantonaux de l'UDC, sont membres d'office du Congrès, ils sont au bénéfice d'un droit de vote personnel qui n'est pas transmissible.

Article 16 **Séances**

Les séances du Congrès ont lieu en général avant les votations fédérales ou cantonales. Elles sont ouvertes aux médias, sauf exception décidée par le Comité Directeur ou le bureau.

Le Comité Directeur décide de la convocation et de l'annulation des séances du Congrès, ainsi que de l'endroit où il se déroule.

L'assemblée peut également être convoquée à la demande écrite de cinq sections de district ou sur demande écrite de cinquante cent membres cotisants. Le Congrès doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la notification de la demande au Comité directeur.

Les dates et lieux des réunions du Congrès sont en général fixés deux mois à l'avance, sauf exception décidée par le Comité Directeur. L'ordre du jour est communiqué par écrit ou par courriel au moins quinze jours à l'avance.

Article 17 **Présidence et scrutins**

La présidence du Congrès est assurée par le Président du parti ou par l'un de ses vice-Présidents. Le Président de l'assemblée fixe les modalités des délibérations et prend les dispositions nécessaires à leur bon déroulement. Il propose les scrutateurs.

Les scrutins se font à la majorité simple des votants. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Lors des élections, la majorité simple des votants est décisive. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour doit être procédé, ainsi de suite.

A la demande du Comité directeur ou d'un membre, le Congrès peut décider du vote à bulletin secret sur les affaires traitées à l'ordre du jour.

2. Comité Directeur

Article 18 **Tâches**

Les attributions du Comité Directeur sont les suivantes:

1. la préparation des Congrès ;
2. la prise de position sur les dossiers des votations fédérales s'ils ne sont pas présentés au Congrès ;
3. l'approbation du rapport annuel du Secrétaire général et des comptes ;

4. la discussion et l'approbation de documents programmatiques ;
5. le traitement des décisions d'admission ou d'exclusion de sections ou de membres individuels ;
6. la prise de position sur les recours portés devant le Congrès ;
7. l'élection des membres des commissions thématiques,
8. l'engagement du Secrétaire général et de ses collaborateurs.
9. statue sur les autres affaires qui ne sont pas de la compétence du Congrès

Article 19 **Composition**

Font partie de droit du Comité Directeur :

- Les représentants aux Chambres fédérales
- Les membres du Conseil d'Etat
- Le Président du Groupe UDC au Grand Conseil
- Le Président et le Secrétaire général
- Un représentant de la section des Jeunes UDC Vaud
- Une représentante de la section des femmes UDC Vaud

Sont nommés par le Congrès :

Un représentant de chaque section de district sur proposition de la section concernée.

Le Comité Directeur se réunit pour de traiter les dossiers et assurer la bonne marche du parti. L'ordre du jour des réunions ordinaires est communiqué par écrit au moins une semaine à l'avance.

Les scrutins ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 20 **Rôle**

Le Comité Directeur est responsable des affaires courantes de l'UDC Vaud. Il approuve les comptes annuels et le budget et propose le montant des cotisations des membres individuels au Congrès. Il définit les participations de ses mandataires fédéraux ou cantonaux. Il fixe, par règlement, l'attribution des compétences relatives aux dépenses de l'UDC Vaud.

Le Comité Directeur entretient des contacts avec les sections de district et veille à la prise en considération de leurs revendications.

À la demande des membres individuels, des sections de district ou des sections locales, le Comité Directeur fait office d'instance de conciliation pour trancher les litiges au sein du parti. Les membres du parti sont tenus de lui communiquer tous les renseignements demandés. La procédure d'interrogation et d'enquête est fixée au cas par cas par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur traite les questions de politique générale et d'actualité ; avec le Secrétaire général, il coordonne la coopération entre les sections du parti. Il peut confier des missions aux commissions thématiques.

Le Comité Directeur élit les présidents et les membres des commissions thématiques sur proposition du Secrétaire général.

Le Comité Directeur est responsable de la préparation, de l'exécution et de l'analyse des élections fédérales et cantonales.

Concernant les élections relevant de la compétence du Congrès, le Comité Directeur dispose d'un droit de préavis.

En général, le Comité Directeur se réunit tous les mois. Il peut délibérer et prendre des décisions valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents. Il décide à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3. Bureau du Comité Directeur

Article 21 **Tâches**

Le Bureau du Comité Directeur est responsable des travaux que lui délègue le Comité Directeur.

Il représente le parti et prépare en règle générale les prises de position de ce dernier. Il entretient les contacts avec les représentants des autres partis cantonaux. Il organise la représentation du parti vis-à-vis des médias et des groupements d'intérêts.

Le Bureau du Comité Directeur discute de toutes les questions de gestion du personnel et d'administration du bureau.

Article 22 **Composition**

Le Bureau du Comité Directeur est composé des personnes suivantes :

1. le Président du parti ;
2. les deux vice-Présidents ;
3. un élu aux Chambres fédérales désigné par ses pairs ;
4. le Président du groupe du Grand Conseil ;
5. le Secrétaire général.

Il peut, en cas de besoin, faire participer d'autres personnes à ses séances. Celles-ci n'ont cependant pas le droit de vote.

4. Groupe UDC au Grand Conseil

Article 23 **Dénomination**

Les membres du Grand Conseil élus sur les listes des sections de district de l'UDC se rassemblent en un groupe politique.

Ce groupe peut accueillir d'autres membres du Parlement cantonal qui sont proches de l'UDC Vaud et qui n'appartiennent à aucun autre groupe.

Article 24 **But**

Le Groupe vise à défendre les idéaux politiques de l'UDC Vaud au sein du Parlement cantonal vaudois.

Article 25 **Organisation**

Le Groupe règle lui-même son organisation et ses activités par un règlement interne. Le secrétariat général soutient les travaux du groupe.

Le Groupe désigne en son sein un comité. Celui-ci est chargé des dossiers importants et du suivi des travaux parlementaires.

5. Section des Jeunes UDC- Vaud

Article 26 *Tâches et composition*

La section des Jeunes UDC Vaud s'occupe de la position de la jeunesse au sein du parti cantonal, dans la politique et dans la société, ainsi que de toutes les questions politiques qui les concernent. Ils favorisent la relève principalement par la formation et le recrutement au sein du parti et cherchent à intégrer les jeunes dans la politique.

Ils font part de leurs prises de position aux différents organes du parti. Ils s'organisent eux-mêmes et se donnent leurs propres règles de fonctionnement en informant le Comité Directeur.

6. Section des Femmes UDC Vaud

Article 27 *Tâches et composition*

La section des Femmes UDC Vaud s'occupe de la position de la femme dans le parti cantonal, dans la politique et dans la société, ainsi que de toutes les questions politiques qui les concernent. Elle cherche à réaliser l'intégration complète des femmes dans le parti et la politique en général.

Les Femmes UDC Vaud font part de leurs prises de position aux différents organes du parti. Elles s'organisent elles-mêmes et elles se donnent un règlement en informant le Comité Directeur.

7. Secrétariat général

Article 28 *Tâches*

Le secrétariat général est l'organe administratif central du parti. Il est placé sous la direction du Secrétaire général qui représente le parti dans ses actes administratifs et juridiques vis-à-vis de l'extérieur. Il régit les intérêts propres du secrétariat général.

Le secrétariat général est notamment chargé des tâches suivantes :

1. le secrétariat et l'information du Groupe au Grand Conseil ;
2. la coordination et le soutien administratif de toutes les autres structures du parti ;
3. l'assistance, la coordination et l'information des sections de district, des sections locales et de leurs membres ;
4. l'organisation et la réalisation des manifestations du parti ;
5. la préparation, l'accompagnement des élections ou des votations fédérales et cantonales ;
6. la défense des intérêts commerciaux du parti ;
7. la rédaction d'un rapport annuel à l'intention du Comité Directeur ;
8. la tenue et la présentation des comptes au Comité Directeur.

Le secrétariat général est en outre chargé des relations publiques du parti et de la rédaction de son organe de presse.

8. Commissions

Article 29 **Commissions thématiques**

Les commissions thématiques soutiennent les organes décisionnels de l'UDC Vaud en préparant leur travail dans les domaines spécialisés mais sans compétence de décision sur le fond du problème traité. Elles collaborent étroitement avec le secrétariat général, le Groupe parlementaire et le Comité Directeur.

En fonction des besoins, le Comité Directeur met sur pied les commissions thématiques suivantes :

- Commission départementale des infrastructures (DINF)
- Commission départementale des finances et des relations extérieures (DFIRE)
- Commission départementale politique économique (DEC)
- Commission départementale de la santé et de l'action sociale (DSAS)
- Commission départementale de l'intérieur (DINT)
- Commission départementale de la formation et de la jeunesse (DFJ)
- Commission départementale de la sécurité et de l'environnement (DES)
- Commission thématique agricole

Article 30 **Autres commissions**

Avant chaque élection cantonale, une commission politique, nommée par le Comité Directeur, prépare les bases programmatiques, ou lignes directrices, à l'intention du Congrès, après analyse par le Comité Directeur.

En fonction de l'actualité ou de besoins spécifiques, le Comité Directeur peut mettre en œuvre d'autres commissions d'étude.

Article 31 **Composition**

Les commissions sont composées de personnes disposant de connaissances particulières dans le domaine de leurs attributions.

Les membres des commissions sont élus sur proposition du Secrétaire général par le Comité Directeur. Le Secrétaire général règle les détails des activités des commissions dans un règlement.

Le Comité Directeur élit les membres et les présidents des commissions.

9. Organe de révision

Article 32 **Réviseurs des comptes**

L'organe de révision est composé de trois réviseurs de comptes nommés par le Congrès provenant de sections de district différentes. Ils sont nommés pour une période de cinq ans. Ceux-ci vérifient les comptes annuels et établissent un rapport à l'attention du Comité Directeur.

Une fois par année l'organe de révision atteste de la bonne tenue et de la conformité des comptes devant le Congrès.

V. Finances, information, fichier des membres

Article 33 Cotisations

Le budget de l'UDC Vaud est alimenté de la manière suivante:

- a) les cotisations des membres individuels ;
- b) les cotisations des représentants au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale, au Tribunal fédéral, au Conseil d'Etat, au Grand Conseil, au Tribunal cantonal, au Tribunal neutre, à la Cour des comptes et à la préfecture ;
- c) les cotisations volontaires ou les dons ;
- d) les contributions cantonales aux partis politiques
- e) le fruit de legs ou de collectes extraordinaires ;
- f) par la vente de matériel publicitaire ou de divers produits.

Les membres qui n'honorent pas leurs obligations financières vis-à-vis de l'UDC cantonal après deux mises en demeure, se verront exclus des organes de l'UDC Vaud jusqu'à respect de leurs engagements. Les sanctions sont adoptées par le Comité Directeur.

Les engagements financiers de l'UDC Vaud sont couverts exclusivement par la fortune de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 34 Information

L'information des membres du parti est assurée par les publications régulières du parti. Le journal du parti ou autres publications et le site internet sont les organes d'information officielle de l'UDC Vaud. Un service de presse est en outre assuré.

Article 35 Fichier des membres

L'UDC Vaud dresse un fichier de tous ses membres et le tient à jour. Elle informe régulièrement les sections sur l'état de leurs membres.

VI. Révision des statuts

Article 36 Procédure

La compétence de la révision des statuts revient au Congrès. La demande de révision émane du Comité Directeur ou d'une décision du Congrès.

La teneur de la révision demandée fait l'objet d'un préavis du Comité Directeur. Elle est communiquée aux membres du Congrès au plus tard avec l'envoi de l'ordre du jour. L'adoption d'une modification des statuts nécessite la majorité des deux tiers des délégués présents.

VII. Dissolution du parti

Article 37 Procédure

Toute demande de dissolution de l'UDC Vaud doit être adressée au Comité Directeur au moins trois mois avant le Congrès qui devra en décider. Le Comité Directeur présente aux membres du Congrès ses recommandations au moins un mois avant cette prise de décision. La décision de dissoudre le parti nécessite une majorité de trois quarts des membres présents. Si elle est adoptée, la dissolution de l'UDC Vaud est menée à bien par le Comité Directeur.

Au cours de cette même réunion, le Congrès décide à la majorité des votants, de l'utilisation du patrimoine du parti.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Article 38 Dispositions transitoires

Les personnes qui ont été élues au sein d'un organe de l'UDC Vaud aux termes des précédents statuts demeurent en fonction jusqu'aux prochaines élections, conformément à l'article 12.

Article 39 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par le Congrès de l'UDC Vaud le 26 juin 2008. Ils entrent en vigueur le 1^{er} août 2008 et remplacent ceux du 13 septembre 2001

Au nom de l'UDC Vaud :

Gérald Nicod	Claude-Alain Voiblet
Président	Secrétaire général

Copies des présents statuts approuvés pour information à l'UDC Suisse ainsi qu'à toutes les sections de district de l'UDC Vaud.